

(1)

(N° 490.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1896.

Projet de loi portant prorogation de la loi du 29 juin 1894 relative
aux élections provinciales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lors des dernières élections pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux, les membres de ces conseils appartenant à la première série ont été élus pour un terme de deux années seulement, expirant en juillet prochain. Il y aura donc lieu, d'ici à trois mois, de procéder aux élections pour le renouvellement de cette série.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, a pour objet de fixer au dimanche 26 juillet la date des élections provinciales et de leur rendre applicables les dispositions de la loi du 29 juin 1894.

La revision de cette loi, qui avait pour but essentiel et transitoire de déterminer le corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution, revision prévue au dernier article de ladite loi, serait ajournée jusqu'en 1898 au plus tard.

Sans préjuger en aucune façon la question de savoir s'il conviendra de rendre définitives les dispositions de cette loi en ce qui concerne la composition des collèges électoraux provinciaux, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à les maintenir provisoirement pour le prochain renouvellement partiel.

Les objets dont les Chambres auront encore à s'occuper d'ici à la fin de la présente session législative absorberont toute son activité et le moment ne semble pas venu de remettre en discussion les bases mêmes du droit de vote pour la province au lendemain d'une première application qui n'a pas révélé de sérieuses imperfections. Si, d'ailleurs, les conditions de l'électorat provincial et de l'attribution des votes supplémentaires devaient être pro-

fondément modifiées, il en résulterait entre les membres d'un même conseil une différence d'origine contraire aux principes représentatifs, et sans doute, une dissolution nouvelle des conseils provinciaux s'imposerait aussitôt, ce qu'il convient d'éviter en l'absence d'une urgente nécessité qui n'apparaît pas ici.

Ces motifs ont engagé le Gouvernement à proposer aux Chambres la prorogation pure et simple, pour un terme de deux ans, de la loi qui a fonctionné en 1894. A peine est-il nécessaire de faire remarquer que l'époque rapprochée des élections provinciales ordinaires ne permettrait pas de former de nouvelles listes électorales pouvant entrer en vigueur au moment de ces élections.

Ce sont donc les listes des électeurs provinciaux dont la revision se poursuit actuellement et qui seront mises à exécution le 1^{er} juin prochain, qui serviront cette année au renouvellement partiel des conseils provinciaux (art. 1^{er} du projet de loi).

La date du 26 juillet 1896, proposée pour les prochaines élections provinciales, semble répondre le mieux aux convenances générales. Les deux premiers dimanches de ce mois (3 et 12 juillet) doivent, en exécution des articles 153, 191 et 251 du Code électoral, être consacrés aux opérations du renouvellement partiel de la Chambre des Représentants et aux ballottages éventuels, et il est désirable de laisser entre ces opérations et celles de l'élection provinciale un espace de temps suffisant pour empêcher un enchevêtrement des formalités et délais afférents à chacun des scrutins.

Par voie de conséquence, la session ordinaire des conseils provinciaux qui devrait s'ouvrir le premier mardi de juillet serait exceptionnellement reculée de trois mois et les pouvoirs des membres du conseil ou de la députation permanente qui devraient expirer le même jour seraient prorogés jusqu'au jour de la première réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi.

Cet article fixe au premier mardi d'octobre l'époque de la session ordinaire des conseils provinciaux pour 1896. Le choix d'une date antérieure, en août ou en septembre, époque ordinaire des vacances, soulèverait de sérieuses objections.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES.***A tous présents et à venir, Salut,*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La réunion des collèges électoraux pour procéder au renouvellement partiel des conseils provinciaux (première série) aura lieu le dimanche 26 juillet 1896. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant.

Les élections se feront d'après les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1^{er} juin 1896 et conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1894, loi qui sera soumise à révision au plus tard dans le courant de l'année 1898.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 44 de la loi provinciale, les conseils provinciaux s'assembleront, cette année, en session ordinaire, le premier mardi d'octobre, à 10 heures du matin.

Donné à Bruxelles, le 4 mai 1896.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.
